

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200686-20231213-D_13_12_23_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Affichage : 19/12/2023

Délibération n°13-12-2023-003

4.1 Personnel titulaire et stagiaires de la FPT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE *Séance du Mercredi 13 décembre 2023*

Date de convocation	7 décembre 2023
Date d'affichage	7 décembre 2023

Membres en exercice	55
Membres présents	43
Votants	52 (dont 9 pouvoirs)

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 13 décembre à 18h00, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des fêtes à La Chapelle du Bois, sous la présidence de M. Didier REVEAU.

Etaient présents : 41 - M. Serge AUGER, M. Éric BARBIER, M. Pierre BOULARD, M. Pascal BOURGOIN, M. Régis BOURNEUF, M. Régis BREBION, M. Nicolas CHABLE, M. Guy CHEVAUCHER, M. Jean-Pierre CIRON, M. Joël CIRON, Mme Christine CORMIER, M. Dominique COUALLIER, M. Alain CRUCHET, M. Arnault de CALONNE, M. Éric DESCOMBES, M. Jean DUMUR, Mme Patricia ÉDET, M. Dominique ÉDON, M. Yves GOULLIER, M. Gérard GUESNÉ, M. Jean-Yves HERMELINE, Mme Cécile KNITTEL, Mme Marie-Line LEDRU, Mme Michèle LEGESNE, Mme Bénédicte MARCHAIS, M. Roland MARCOTTE, M. Jannick NIEL, M. Michel ODEAU, M. Willy PAUVERT, Mme Françoise PELLODI, M. Laurent PHILIBERT, Mme Nadège PIOGER, M. José PLANS, M. Jean-Yves RENARD, M. Thierry RENVOIZÉ, M. Didier REVEAU, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Xavier TERRIER, M. Didier TORCHÉ, M. Jean-Pierre TORCHÉ, Mme Laëtitia VEEGAERT.

Etaient représentés : 2 - Mme Liliane DENIS représentée par M. Bruno CEPRÉ, M. Thierry GUÉRIN représenté par M. Jean-Pierre JOUGLET.

Pouvoirs : 9 – M. Emmanuel BOIS ayant donné pouvoir à M. Didier REVEAU, Mme Catherine BOSSY ayant donné pouvoir à Mme Christine CORMIER, Mme Catherine CHANTEPIE ayant donné pouvoir à M. Laurent PHILIBERT, Mme Amélie DANGEUL ayant donné pouvoir à M. Alain CRUCHET, Mme Delphine LETESSIER ayant donné pouvoir à M. Gérard GUESNÉ, Mme Myriam MORAND ayant donné pouvoir à Mme Nadège PIOGER, M. Eric PAPILLON ayant donné pouvoir à M. Dominique ÉDON, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN ayant donné pouvoir à Mme Cécile KNITTEL, Mme Christiane VAN RYSSEL ayant donné pouvoir à M. Thierry RENVOIZÉ.

Etaient excusés : 3 - M. Raymond BELLENCONTRE, M. Thierry BODIN, M. Gaëtan THOMAS.

Secrétaire de séance : M. Pascal BOURGOIN.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

RESSOURCES HUMAINES : AUTORISATION D'ABSENCE POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX ET DE LA VIE COURANTE

Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité,
Vu la réunion de présentation et d'échanges avec les agents du 30 juin 2023,
Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 21 novembre 2023,
Vu le rapport du Président,

Le Conseil de communauté,

EST INFORME que :

Les autorisations d'absence sont accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complets, non-complets ou partiels, ainsi qu'aux apprentis et agents relevant du droit privé.

L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à l'exercice effectif de l'activité : l'autorisation d'absence n'a lieu d'être accordée que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance justifiant son octroi. Un congé annuel ne peut être interrompu par une autorisation d'absence, de la même façon une autorisation d'absence n'est pas récupérable.

En outre, une autorisation d'absence non prise par l'agent ne peut donner lieu ni à rémunération, ni à indemnisation et ne peut servir à alimenter son CET.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement (maternité, soin à un enfant malade, mandat électif, mandat syndical).

D'autres, telles les autorisations d'absences pour évènements familiaux et de la vie courante, sont déterminées par délibération.

Une autorisation d'absence doit être utilisée au plus près de l'évènement et ne peut être reportée ultérieurement.

L'agent, souhaitant en bénéficier, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

L'agent est tenu de fournir la preuve matérielle de l'évènement en présentant une pièce justificative.

Les autorisations d'absence sont considérées comme des jours de travail effectif pour la détermination des congés annuels et n'entraînent pas de diminution de la rémunération. Elles ne génèrent pas de jours d'ARTT.

Le Président ou le responsable de service peut refuser une autorisation d'absence pour des motifs liés aux nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absence « de droit ».

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

APPROUVE la possibilité d'octroyer aux agents les autorisations d'absence suivantes pour évènements familiaux et de la vie courante :

MOTIF	DUREE
Mariage / pacs de l'agent	5 jours ouvrés consécutifs
Mariage ou pacs d'un enfant ou d'un enfant du conjoint	2 jours ouvrés consécutifs
Maladie ou accident graves du conjoint	5 jours ouvrés non consécutifs, Fractionnement possible en 1/2 journées
Maladie ou accident graves d'un enfant de plus de 16 ans*	5 jours ouvrés non consécutifs, Fractionnement possible en 1/2 journées
Maladie ou accident graves du père ou de la mère de l'agent, maladie ou accident grave du père ou de la mère du conjoint de l'agent **	3 jours ouvrés non consécutifs, Fractionnement possible en 1/2 journées
Décès du conjoint	5 jours ouvrés consécutifs
Décès d'un enfant ou d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente	12 jours ouvrés consécutifs, 14 jours si l'enfant à moins de 25 ans ou s'il était lui-même parent (quel que soit son âge) + 8 jours fractionnables à prendre sous 1 an
Décès du père ou de la mère de l'agent, ou décès du père ou de la mère du conjoint de l'agent ***	3 jours ouvrés consécutifs
Décès d'un frère, d'une sœur	2 jours ouvrés consécutifs
Décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvré
Décès d'un grand-parent de l'agent ou de son conjoint	1 jour ouvré
Décès du petit-enfant	2 jours ouvrés consécutifs
Déménagement domicile principal	1 jour ouvré
Don du sang****	Durée nécessaire pour le don et le trajet
Don de plasma et plaquettes****	Durée nécessaire pour le don et le trajet
Vaccination anti-grippale, anti-covid****	Durée de la visite et du trajet
Bilan santé IRSA****	Durée des examens et du trajet
Rentrée scolaire	Jusqu'à la 6 ^{ème} incluse, possibilité de commencer le travail une heure après la rentrée
Concours et examens Fonction Publique Territoriale dans le département	Dans la limite de deux par an : le(s) jour(s) des épreuves.
Concours et examens Fonction Publique Territoriale hors département	Dans la limite de deux par an : le(s) jour(s) des épreuves + 1 jour au-delà de 500 km AR

* pour un enfant de moins de 16 ans, se reporter à l'article 14 du règlement intérieur « soins à donner à un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ».

** en cas de famille recomposée et au regard de la situation familiale, l'autorité territoriale pourra accorder les mêmes autorisations d'absence pour les beaux-parents que pour les parents.

*** Au regard de la situation familiale, l'autorité territoriale pourra accorder les autorisations d'absence en cas de décès du père ou de la mère du concubin de l'agent.

**** Si l'examen ou le don ne peut pas avoir lieu en dehors du temps de travail.

Adopté à l'unanimité

Voix pour : 52
Voix contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance publique
Le 13 décembre 2023

Pour extrait conforme
Le 14 décembre 2023

Le Président

M. Didier REVEAU

